

Québec, le 21 mars 2025

## MODIFICATION

Glencore Canada Corporation  
Mine Raglan  
120, avenue de l'Aéroport  
Rouyn-Noranda (Québec) J9Y 0G1

N/Réf. : 3215-14-019

Objet : Projet minier Raglan d'extraction et de traitement du nickel  
Gestion des eaux d'exhaure – Mine Qakimajurq et mine 8

---

Mesdames,  
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 5 mai 1995 en vertu de l'article 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), et modifié les 24 juillet 1995, 25 septembre 1995, 17 juin 1996, 21 mars 1997, 1<sup>er</sup> mai 2002, 10 avril 2003, 4 décembre 2003, 7 juillet 2004, 2 août 2005, 12 août 2005, 16 février 2006, 9 février 2007, 1<sup>er</sup> juin 2007, 4 juillet 2007, 18 octobre 2007, 31 janvier 2008, 4 novembre 2008, 3 février 2011, 10 février 2011, 27 septembre 2011, 24 octobre 2011, 28 mai 2012, 5 juillet 2013, 2 septembre 2015, 11 juillet 2017, 5 avril 2019, 20 décembre 2019, 14 octobre 2020, 23 janvier 2023 et le 11 octobre 2023, à l'égard du projet ci-dessous :

– Projet minier Raglan d'extraction et de traitement du nickel

À la suite de votre demande datée du 14 novembre 2024, du dépôt de la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de ladite loi, et conformément à la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser les modifications suivantes :

- Gestion des eaux d'exhaure de la mine Qakimajurq et de la mine 8, notamment par l'ajout des activités suivantes :
- Utilisation de l'eau saumurée pour les opérations minières et transferts du surplus vers la mine Anuri;
  - Récupération de l'eau douce pour alimenter l'usine de remblai rocheux cimenté (usine RRC);

## MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3215-14-019

Le 21 mars 2025

- Récupération de l'eau douce pour soutenir les activités d'exploration minière à la surface;
- Évacuation d'une partie du surplus d'eau douce vers les bassins collecteurs.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- Lettre de M<sup>me</sup> Christine Blais Soucy, de Glencore Canada Corporation, à M<sup>me</sup> Marie-Josée Lizotte, sous-ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, datée du 14 novembre 2024, concernant la demande de modification au certificat d'autorisation 3215-14-019 pour la gestion des eaux d'exhaure à la mine Qakimajurq et à la mine 8, 2 pages et 1 pièce jointe :
- GLENCORE CANADA CORPORATION. Demande de modification au certificat d'autorisation 3215-14-019 – Gestion des eaux d'exhaure – Mine Qakimajurq et Mine 8, daté de novembre 2024, par Mine Raglan, totalisant environ 500 pages incluant 6 annexes.

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ces documents.

Le titulaire de la présente modification devra se conformer aux conditions suivantes :

Condition 1 : Le promoteur doit déposer à l'Administratrice provinciale, pour information, les études hydrogéologiques qu'il prévoit de réaliser en 2025 ainsi qu'une mise à jour du bilan d'eau et du plan de gestion des eaux d'exhaure de la mine Qakimajurq. Toutes les recommandations du consultant SRK Consulting (Canada) ltée. (SRK), présentées à l'annexe 2 de la demande de modification fournie par le promoteur, devront être prises en compte lors de la conception de ces documents. Ces documents devront être transmis avant les éventuels transferts d'eau en 2026.

Condition 2 : Le promoteur doit ajouter les nouveaux systèmes de pompage qui seront installés pour effectuer la gestion des eaux d'exhaure de la mine Qakimajurq aux manuels d'opération et d'urgence de son site minier. De plus, un plan de surveillance spécifique aux transferts des eaux d'exhaure doit être élaboré et transmis à l'Administratrice provinciale, pour information, avant les éventuels transferts d'eau en 2026. Le plan de surveillance doit minimalement contenir : le mandat et les activités de surveillance, le plan d'inspection et d'essais, les éléments critiques ou problématiques, la description de l'équipe de surveillance et de ses responsabilités de même que le plan de gestion de la qualité de la mise en œuvre du plan de surveillance.

Condition 3 : Le promoteur doit présenter, dans ses rapports annuels transmis pour information à l'Administratrice provinciale, un suivi général des transferts d'eau qui seront effectués entre la mine Qakimajurq et la mine

MODIFICATION

- 3 -

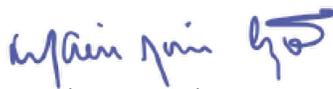
N/Réf. : 3215-14-019

Le 21 mars 2025

Anuri. Ce suivi doit notamment comprendre la présentation des volumes d'eau transférés chaque année entre ces deux mines, de même qu'un bilan de l'efficacité des différentes composantes du plan de gestion des eaux d'exhaure excédentaires de la mine Qakimajurq.

En outre, ladite modification du certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du Titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Marie-Josée Lizotte